



**Funéraire Paris 2019 – 21/11/2019 – Droit funéraire, les dernières évolutions –
*Marion Perchey, Juriste spécialisée en Droit funéraire***

Dossier Réglementation : Dernières évolutions et réformes envisagées

Dossier Consommation : Législation applicable aux services funéraires et aux contrats obsèques

Dossier Cimetière : Apports de la doctrine

DOSSIER REGLEMENTATION : DERNIERES EVOLUTIONS ET REFORMES ENVISAGEES

2

Dérogation au principe de la mise en bière d'un seul corps dans chaque cercueil : extensions. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants nés de la même mère ; D'un ou plusieurs enfants et de leur mère également décédée. [Article R2213-16 CGCT]. **Un décret du 19/04/2019 est venu modifier cet article afin d'harmoniser la terminologie, en supprimant toute référence aux enfants « mort-nés »,** et permet ainsi de lever certaines incertitudes sur la possibilité pour une famille de procéder à une mise en bière commune des enfants nés viables ou non, vivants ou non. L'article en vigueur est désormais le suivant : « *Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps : 1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ; 2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.* » (Décret n° 2019-335 du 17 avril 2019 relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil NOR: TERB1830322D JORF n°0093 du 19 avril 2019 texte n° 30)

Crémation : pas de réunion de cendres possible. La législation interdit de déposer les cendres de deux personnes défuntes dans une seule et même urne même si ces deux personnes ont clairement exprimé de façon concordante et de leur vivant cette volonté de voir leurs cendres réunies. Or, avec le développement de la crémation, des personnes souhaitent pouvoir partager leur dernière demeure avec leur conjoint ou leur famille et donc que leurs cendres soient conservées dans une seule et même urne. La question posée au ministère concerné était de savoir si une telle pratique pouvait être légalisée. Réponse : La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à **la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.** Ainsi, l'article L. 2223-18-1 du CGCT précise qu' « *après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium* ». En outre, par analogie à l'article R. 2213-16 du CGCT, lequel prévoit qu'il « *n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil [...]* », **le recueil des cendres issues de la crémation d'un défunt ne pourra s'envisager que dans une urne funéraire unique et personnelle.** Ainsi, **le principe d'unicité de sépulture ne souffre-t-il pas d'exception** en fonction du mode de sépulture retenu. Le Gouvernement n'entend pas remettre en question cette réglementation. Par ailleurs, des pratiques respectueuses du droit en vigueur permettent déjà de répondre aux souhaits des personnes faisant le choix de la crémation et souhaitant partager un même lieu de sépulture : regroupement des urnes funéraires côte-à-côte au sein de l'espace d'un même caveau ou bien dans une case de columbarium ; la dispersion des cendres issues de

la crémation dans un même site cinéraire ou le même espace situé en pleine nature. À cet effet, un guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré dans le cadre du conseil national des opérations funéraires, illustre la diversité de ces pratiques (Question N° 14816 publiée au JO le : 04/12/2018 page : 10829 Réponse publiée au JO le : 28/05/2019 page : 4970)

Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires publié le 6 décembre 2018, par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. A l'occasion des dix ans de cette loi, ce fascicule a été conçu comme un outil s'adressant à la fois aux professionnels et aux élus chargés d'appliquer la réglementation funéraire ainsi qu'aux usagers des services des pompes funèbres, habituellement les familles des défunts, afin de répondre à leurs éventuelles interrogations. Il est composé d'éléments de réponse juridiques et de conseils qu'il convient d'adopter, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Il constitue un complément pratique et opérationnel du guide juridique relatif à la législation funéraire. Il a été réalisé avec le concours des membres du CNOF. Ce fascicule fera l'objet d'actualisations.

(Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIL2/181220_guide_de_recommandations_urnes_funeraires_et_sites_cinerares_pour_publication_cil3.pdf)

Dématérialisation du certificat de décès : le bilan. Décidé en 2003, la dématérialisation du certificat de décès est un outil très utile pour la surveillance sanitaire et la recherche épidémiologique. Rédigé par le médecin lorsqu'il constate la mort d'un patient, document essentiel pour déclarer le décès et autoriser l'intervention des pompes funèbres, le certificat de décès est donc aussi un outil de santé publique. La dématérialisation du certificat de décès permet au médecin de remplir le volet médical sur Internet, via une procédure sécurisée. Une nouveauté qui portait bien des promesses : en alimentant en temps réel les bases de données des autorités de santé, on devait pouvoir analyser plus finement et plus rapidement les évolutions de la mortalité, améliorer la fiabilité et la sécurité des données, détecter très vite des phénomènes brutaux et inattendus (épidémie, catastrophes...), et observer quasi en direct l'impact des politiques de santé publique. Le tout pour moins cher, puisqu'avec moins de papiers. Douze ans après la mise en œuvre opérationnelle (Article R2213-1-1 et R2213-1-2 CGCT Décret n°2017-602 du 21 avril 2017), la proportion de décès certifiés électroniquement reste sporadique. **En 2018, seuls 15,6% des décès (soit 94.000) en ont fait l'objet** ; un chiffre en progression, mais encore bien loin de l'objectif de 40% qui avait été fixé par le ministère aux ARS. Les auteurs observent une variation importante selon les régions (de 0,6% en Corse, à 24% en PACA), l'âge du défunt (81,6% des certificats électroniques concernaient des plus de 65 ans) et le lieu de son décès (90,1% de certificats ont été enregistrés à l'hôpital, tandis que seuls 1,9% des décès survenant à domicile et 7,7% de ceux survenant en EHPAD ont fait l'objet d'un tel certificat). Plusieurs pistes d'explication sont avancées. D'abord, la méconnaissance de l'existence de ce mode de certification mais aussi des difficultés d'organisation

au sein des ARS, ou des simplifications attendues dans le dispositif lui-même. Un autre frein a été identifié : Le volet administratif doit toujours être imprimé pour la déclaration du décès en mairie et l'intervention des services funéraires. La dématérialisation totale semble pourtant possible : en témoigne un test de dématérialisation du volet administratif, réalisé pendant 5 à 8 mois en 2017-2018 dans 6 communes (Antibes, Aurillac, Créteil, La Rochelle, Montluçon et Villejuif).

Opération de réduction et de réunion de corps : pas de simplification de la procédure d'exhumation. La pratique de réduction de corps s'est développée pour faire face au manque de place dans les concessions. Le juge administratif a assimilé la procédure à suivre à celle de l'exhumation et a ainsi entériné l'obligation d'avoir l'accord de tous les descendants directs des défunts, de même que l'autorisation préalable du maire de la commune. Ces dispositions sont contraignantes à la fois pour les familles et pour les communes qui ont parfois des difficultés à retrouver l'ensemble des descendants vivants. La question posée au ministère concerné était la suivante : Quelles dispositions pourraient être envisagées pour rendre la réglementation moins contraignante ? Le ministère rappelle que la réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau). Lorsqu'elle implique les restes mortels de plusieurs défunts, cette opération porte le nom de réunion de corps. Ces opérations ont pour objectifs de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. Issue de la pratique, celle-ci n'est spécifiquement réglementée par aucun texte législatif ou réglementaire, mais par la doctrine administrative, éclairée des jurisprudences administrative et judiciaire. À cet égard, le lien entre réduction de corps et exhumation fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens d'une assimilation de la première à la seconde (Rép. min. n° 5 187, JO Sénat, Q., 14 avril 1994, p. 873). La Cour de cassation, en jugeant « que l'opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntes qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune » (Cass., Civ. 1ère, 16 juin 2011, req. n° 10-13.580) a en effet remis en cause les jurisprudences antérieures (CA Caen, 19 mai 2005, req. n° 03/03750 ; CA Dijon, 17 novembre 2009, req. n° 08/01394). Si le Conseil d'État a tout d'abord décidé que la réduction de corps « n'a pas le caractère d'une exhumation » (Cons. d'État, 11 décembre 1987, Commune de Contes, req. n° 72 998), il a revu sa position en assimilant l'opération de réduction de corps et l'exhumation dans une jurisprudence datant de 1997 (Cons. d'État, 17 octobre 1997, Ville de Marseille, req. n° 167 648). Cette jurisprudence, assimilant réduction ou réunion de corps avec exhumation, est par ailleurs en cohérence avec les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain. **La réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation.** Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du CGCT. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer l'état du droit qui garantit le

principe du respect dû aux défunts. (Source : Question écrite n° 10701 publiée dans le JO Sénat du 06/06/2019 - page 2918 ; Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/09/2019 - page 4776)

5

Transport funéraire transfrontalier entre la Belgique et la France : un accord attendu mais pas de réouverture du cercueil possible M. Pierre Cordier appelait l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les familles des 3 000 citoyens français qui décèdent chaque année en Belgique, notamment dans les maisons de repos et dans les hôpitaux frontaliers. Les négociations, entamées en 2015 en vue d'un accord bilatéral, devaient notamment permettre aux familles, si elles le souhaitaient, de revoir leur défunt à visage découvert. Le 30 octobre 2018, répondant à sa question écrite n° 11770 sur le transport transfrontalier de corps entre la France et la Belgique, le ministre de l'intérieur répondait au parlementaire que « les échanges qui ont eu lieu entre les deux États, ont permis d'aboutir à un projet d'accord, qui devrait être signé dans les prochains mois ». Interrogé par le député début mars 2019, le cabinet du ministre a assuré que ce sujet faisait partie de l'accord franco-belge sur la zone de sécurité qui devait être signé le 7 mars 2019 en marge du Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI). Le vendredi 8 mars 2019, le cabinet du ministre de l'intérieur informait le député que l'accord n'avait pas pu être signé en raison de l'absence du ministre belge. Texte de la réponse : Le rapatriement du corps des ressortissants français décédés en Belgique est régi par l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973. Il suppose des formalités précises et oblige que le corps du défunt soit transporté dans un cercueil hermétiquement fermé en zinc. En vertu de l'article 2 de cette convention, les parties restent néanmoins libres d'accorder des facilités plus grandes par application, notamment, d'accords bilatéraux. C'est dans ce cadre que **le Gouvernement œuvre activement, avec ses homologues du royaume de Belgique, à la conclusion d'un accord bilatéral qui permettra de faciliter le transport frontalier de corps des personnes décédées réalisé par voie terrestre, en autorisant l'utilisation d'un cercueil en bois pouvant être crématisé**. Les échanges sur ce dossier ont été nombreux et ont dû s'attacher à régler l'ensemble des aspects juridiques et sanitaires du sujet. De caractère mixte, cet accord relève en Belgique de la compétence des autorités fédérales, mais également régionales, c'est-à-dire des trois régions flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale, ainsi que de la communauté germanophone. Son adoption nécessite par conséquent le respect de différentes procédures expliquant le délai souligné dans la question. Une attention toute particulière est cependant portée à ce dossier par le Gouvernement afin que la conclusion de cet accord bilatéral puisse aboutir dans les meilleurs délais. Il convient par ailleurs de souligner que **cet accord, pas plus que celui de même nature signé avec le gouvernement espagnol en février 2017, n'autorisera la réouverture du cercueil afin de revoir le défunt**. En effet, l'article R. 2213-20 CGCT prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut être rouvert sans autorisation judiciaire dans les

cinq ans qui suivent le décès (article R. 2213-42 du CGCT), sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). (Question N° 17729 publiée au JO le : 12/03/2019 page : 2291 Réponse publiée au JO le : 27/08/2019 page : 7670)

6

Proposition de loi instituant des funérailles républicaines : des travaux en commission attendus. Déposée à l'Assemblée nationale, le 9 décembre 2014, cette proposition de loi a pour objet de **prévoir que les communes disposant d'une salle municipale adaptée, la mettent gratuitement à disposition des familles qui le demandent aux fins d'organisation de funérailles républicaines**. Constatant que "les familles confrontées au deuil sollicitent de plus en plus les mairies pour l'organisation de cérémonies civiles", ses auteurs estiment que "la République française se doit de prendre en charge, comme elle le fait pour les naissances, les mariages, voire même les parrainages civils, un rite propre pour commémorer la mort de ses citoyens". Dans la dernière mouture du texte proposé l'article L2223-52 du CGCT serait ainsi rédigé : « *Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. À la demande de la famille du défunt, un officier de l'état civil de la commune peut procéder à une cérémonie civile. Le premier alinéa du présent article s'applique aux familles des personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du présent code.* »

Proposition de loi visant à permettre l'utilisation des dépositaires funéraires déjà existants : une première lecture envisagée. Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2019. La réglementation funéraire a pour conséquence que le dépôt d'un cercueil fermé dans un dépositaire est devenu impossible (cf. question écrite n° 10865, publiée au Journal officiel Sénat du 13 juin 2019). Les familles n'ont plus le choix qu'entre un édifice culturel, une chambre funéraire, la résidence de la famille ou un caveau provisoire. Or les petites communes rurales n'ont pas les moyens financiers de construire une chambre funéraire. C'est pourquoi elles utilisent souvent un simple dépositaire. Il s'agit là d'une pratique qui n'a jamais posé de problème et qui était cautionnée par les pouvoirs publics, car des subventions de l'État ont encore été allouées récemment pour la construction de dépositaires. Les pouvoirs publics sont d'ailleurs conscients de cette difficulté puisqu'une circulaire d'application assimile les dépositaires situés à l'intérieur des cimetières à des caveaux provisoires. S'agissant d'édifices

situés au-dessus du sol, ce ne sont manifestement pas des caveaux provisoires et l'interprétation ministérielle est une sorte d'aveu reconnaissant l'aberration des mesures prises. La circulaire du 2 février 2012 indique en effet : « [...] le dépôt en dépositaire n'est désormais plus autorisé afin d'éviter la création de lieux de dépôt temporaire échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Pour autant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des « caveaux provisoires », même s'il s'agit de cases situées au-dessus du niveau du sol. Dans ces conditions, les communes peuvent légalement continuer à utiliser ces emplacements, sous la seule réserve qu'ils soient situés dans l'enceinte du cimetière. » Ainsi, on est en pleine incohérence puisqu'un dépositaire fermé à l'intérieur d'un cimetière peut encore être utilisé (cette tolérance est en fait contraire au décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires). Au contraire, un dépositaire adossé au mur d'un cimetière, mais à l'extérieur, ne peut plus être utilisé. La présente proposition de loi a donc pour but de permettre aux petites communes de continuer à utiliser les dépositaires déjà existants. **Article unique : Les communes de moins de 3 500 habitants qui disposent d'un dépositaire funéraire à la date de promulgation de la présente loi peuvent continuer à l'utiliser, sous réserve de l'accord du maire.**

58 Propositions pour « Définir un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels ». 10 juillet 2019. Rapport d'information fait au sénat par M. Jean-Pierre Sueur,

I. FAIRE DE LA PROTECTION DES FAMILLES UNE PRIORITE

A. Mieux définir la thanatopraxie

1. Compléter la définition de la thanatopraxie en précisant qu'elle constitue l'une des techniques autorisées de conservation temporaire du corps, avec d'autres techniques de conservation par le froid.
2. Clarifier la définition de la thanatopraxie en tant qu'acte invasif de conservation du corps et établir une distinction avec la toilette funéraire ou mortuaire et les soins de présentation.

B. Garantir la liberté de choix des familles et lutter contre des pratiques abusives

3. Réaffirmer par voie de circulaire l'impossibilité de recourir à la thanatopraxie en cas d'obstacle médico-légal, y compris après autopsie judiciaire.
4. Maintenir le principe du libre choix des familles ou du défunt de recourir ou non à la thanatopraxie, sauf exceptions légalement prévues.
5. Mener une réflexion dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires sur l'utilité de la thanatopraxie lorsqu'elle n'a pas d'effet conservateur.
6. Garantir le libre accès à la thanatopraxie pour tous les défunts : - en corrigeant le modèle du certificat de décès pour assurer sa mise en conformité avec les règles en vigueur sur le don de corps ; - en organisant des réunions d'information avec des médecins à l'attention des thanatopracteurs sur la prévention du risque infectieux ; - en rappelant aux opérateurs de pompes funèbres et aux thanatopracteurs que la mise en bière immédiate ne

permet ni thanatopraxie, ni toilette funéraire ou mortuaire, ni soins de présentation préalables.

7. Renforcer la portée du document d'information sur la thanatopraxie mis à disposition des familles et : - rendre obligatoire sa transmission avec le devis remis à la famille ; - l'annexer aux devis modèles déposés dans certaines communes ; - étendre sa mise à disposition aux chambres mortuaires par voie d'affichage ; - modifier son contenu en précisant les définitions respectives de la toilette funéraire ou mortuaire, des soins de présentation et des soins de conservation ou thanatopraxie, en le mettant à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

8. Inscrire précisément les trois rubriques (toilette funéraire, soins de présentation et soins de conservation ou thanatopraxie) dans les devis modèles que les opérateurs funéraires doivent déposer auprès des communes. Leur demander de donner chaque année un prix pour chaque prestation, prix qui les engagera pour toute l'année en question.

9. Formaliser le consentement à la thanatopraxie ou aux soins de présentation dans les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance.

10. Renforcer les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et sanctionner davantage, sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses, les opérateurs funéraires qui : - imposent des soins de conservation alors qu'il s'agit d'une prestation optionnelle ; - facturent une toilette funéraire et/ou des soins de présentation sans effectuer cette prestation car il y a déjà été procédé dans son intégralité par le personnel des chambres mortuaires ; - facturent des soins sans que leur nature (toilette funéraire, soins de présentation, soins de conservation ou thanatopraxie) soit définie ; - facturent des soins de conservation, une toilette funéraire et/ou des soins de présentation, lorsqu'un thanatopracteur intervient alors qu'il effectue obligatoirement l'ensemble de ces prestations lors d'une thanatopraxie.

11. Clarifier et rendre effective la procédure d'explantation de certains dispositifs médicaux en : - définissant les responsabilités respectives des thanatopracteurs et des médecins ; - permettant aux infirmiers d'effectuer cette opération, sur délégation des médecins et en en tirant les conséquences pour leurs rémunération et conditions de travail ; - définissant une rétribution propre à cette opération pour les médecins et les infirmiers.

II. MIEUX PRÉVENIR LES RISQUES ASSOCIÉS À LA THANATOPRAXIE EN SÉCURISANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES THANATOPRACTEURS

A. Pour une amélioration des mesures de prévention des risques adoptées par les thanatopracteurs

12. Imposer le respect de précautions universelles standard quel que soit le lieu d'exercice de la thanatopraxie et mener une campagne de sensibilisation auprès des thanatopracteurs à cet égard.

13. Assurer le respect par les thanatopracteurs en formation ou en exercice de leur obligation de vaccination

contre l'hépatite B par une information et un contrôle effectif des préfetures.

14. Rappeler aux thanatopracteurs leur obligation d'être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite en application de l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné. Revoir la rédaction de cet arrêté pour viser clairement les opérateurs funéraires et les thanatopracteurs.

15. Clarifier la rédaction de l'article R. 1335-2 du code de la santé publique sur le régime de responsabilité des producteurs de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) pour prendre explicitement en compte les professionnels assimilés à des professionnels de santé qui sont producteurs de tels déchets, et donc les thanatopracteurs.

16. Définir une doctrine de contrôle des agences régionales de santé sur le respect de l'élimination des DASRI par les thanatopracteurs et mener les contrôles ciblés qui sont nécessaires à cet égard.

17. Inclure la transmission des pièces attestant de la traçabilité des DASRI parmi les critères de renouvellement de l'habilitation des thanatopracteurs.

18. Favoriser la gestion des DASRI par les chambres mortuaires par voie de convention sans décharger les thanatopracteurs et les opérateurs funéraires de leur responsabilité. Établir et diffuser une convention type auprès des thanatopracteurs. Étudier la mise en place d'un système identique avec les chambres funéraires.

19. Lorsque le transport de DASRI est inévitable, utiliser obligatoirement un véhicule adapté au transport de matières dangereuses.

B. Garantir aux thanatopracteurs des outils efficaces de prévention des risques

20. Imposer l'installation d'un système de captation de l'air à la source dans les chambres mortuaires et funéraires, avec évacuation extérieure de l'air pollué.

21. Mobiliser l'inspection du travail, en lien avec les agences régionales de santé, pour mener à bien des campagnes de contrôle des chambres mortuaires et funéraires.

22. Contraindre les propriétaires des chambres funéraires ou mortuaires qui ne sont pas les employeurs des thanatopracteurs à se conformer aux mesures de prévention des risques chimique et infectieux.

23. Sanctionner de manière effective les responsables des chambres funéraires et mortuaires qui ne respectent pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

24. Faire un bilan du respect des règles imposées pour la thanatopraxie à domicile en 2021 et, le cas échéant, en tirer les conséquences, si les risques demeurent trop élevés pour le thanatopracteur et son environnement dès lors qu'il n'apparaîtrait pas possible, dans la plupart des cas, de respecter les mesures prescrites.

25. Mettre plus largement à profit les dispositions de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales permettant à une chambre mortuaire d'accueillir le corps de personnes décédées hors de l'établissement de santé gestionnaire de ladite chambre.

26. Transmettre au thanatopracteur par voie dématérialisée le volet administratif du certificat de décès, dans le cadre de la mise en place du certificat de décès électronique.

27. Créer des modalités ad hoc de suivi médical pour les thanatopracteurs indépendants. Identifier des médecins généralistes référents par région et imposer aux thanatopracteurs de les consulter au moins une fois par an.

28. Définir avec l'inspection du travail un plan de suivi médical des thanatopracteurs salariés, exposés à

plusieurs facteurs de risques. Centraliser au sein du ministère du travail les actions menées en ce sens.

29. Lancer un programme public de recherche pour le développement de produits de substitution au formaldéhyde pour la thanatopraxie.

III. RENFORCER LE PILOTAGE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ACTIVITÉ DE THANATOPRAXIE

A. Renforcer le contrôle de l'habilitation préfectorale des opérateurs funéraires proposant des prestations de thanatopraxie et le suivi de leur activité

30. Mettre en place un plan de suivi des habilitations accordées au titre de la thanatopraxie et effectuer des contrôles inopinés sur le fondement de l'article R. 2213-44 du code général des collectivités territoriales qui permet la surveillance de toutes les opérations funéraires, nonobstant le fait qu'une habilitation ait été accordée.

31. Sanctionner davantage les opérateurs funéraires par le retrait ou la suspension de leur habilitation, lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations légales et poursuivre pénalement ceux qui proposent des prestations de thanatopraxie sans y être habilités.

32. Mettre en œuvre le référentiel dématérialisé des opérateurs funéraires (ROF) comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

33. Établir un formulaire unique numérique de déclaration préalable à la thanatopraxie pour favoriser l'harmonisation des informations délivrées et l'intégrer au référentiel dématérialisé des opérateurs funéraires.

34. Créer un fichier national des thanatopracteurs pour assurer le suivi de la profession.

B. Améliorer l'organisation des pouvoirs publics impliqués dans le contrôle et la régulation de la thanatopraxie

35. Confier au ministère en charge du secteur funéraire le rôle de « chef de file » pour la supervision de l'activité de thanatopraxie et de la profession de thanatopracteur, au titre du service extérieur des pompes funèbres>.

36. Assurer l'intervention et l'appui des ministères du travail et de la santé pour l'exercice de leurs compétences respectives. Formaliser les rôles de chaque acteur ministériel dans une convention.

37. Créer un comité de pilotage tripartite avec les ministères en charge du secteur funéraire, de la santé et du travail, pour mettre en œuvre les réformes du secteur de la thanatopraxie et garantir la bonne coopération de tous les acteurs, sous l'égide du ministère en charge du secteur funéraire.

38. Modifier la composition du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) pour y intégrer des représentants du ministère du travail.

IV. METTRE FIN AUX DYSFONCTIONNEMENTS DANS L'ACCÈS À LA PROFESSION DE THANATOPRACTEUR ET MIEUX L'ACCOMPAGNER DANS L'EXERCICE DE SON MÉTIER

A. Mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur

39. Confier l'organisation du diplôme national de thanatopracteur au ministère en charge du secteur funéraire, avec l'appui des ministères de la santé et du travail.

40. Substituer au Comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs (CNT) un dispositif à caractère public pour l'organisation de l'évaluation de la formation pratique du diplôme national de thanatopracteur.

41. Revoir le processus d'élaboration des sujets des épreuves théoriques en confiant au président du jury national la détermination de leur contenu en totale indépendance par rapport aux organismes de formation.

42. Revoir la grille d'évaluation des épreuves pratiques et prévoir des critères éliminatoires relatifs aux gestes techniques de la thanatopraxie.

43. Garantir l'impartialité et l'indépendance des évaluateurs de la formation pratique en : - proscrivant l'évaluation d'un candidat par son propre formateur ; - prévoyant la présence d'un évaluateur membre du jury national pour chaque candidat ; - organisant des modalités de déport en cas de lien personnel ou professionnel entre un candidat et un évaluateur ; - rendant publique la liste des évaluateurs désignés par voie d'arrêté ministériel ; - organisant les évaluations sur le territoire de façon à limiter les conflits d'intérêts ; - assurant un meilleur défraiement des évaluateurs.

44. Former les membres du jury et les évaluateurs de la formation pratique à leurs fonctions.

45. Publier chaque année un rapport du jury présentant un bilan quantitatif et qualitatif de l'attribution du diplôme national de thanatopracteur.

46. Rendre plus accessibles au public les informations relatives au diplôme national et publier au Journal officiel tous les actes administratifs, y compris la liste annuelle des thanatopracteurs diplômés.

47. Rationaliser le calendrier d'organisation du concours afin de délivrer le diplôme dans un meilleur délai que ce n'est le cas aujourd'hui.

48. Relever le numerus clausus de 10 à 15 % pour permettre de diversifier l'offre de thanatopracteurs sur le territoire.

49. Mobiliser les DIRECCTE pour organiser une campagne de contrôle des organismes privés de formation au diplôme national de thanatopracteur.

50. Imposer comme prérequis à l'inscription en formation au diplôme national de thanatopracteur le suivi d'un stage d'observation de courte durée auprès d'un thanatopracteur diplômé.

51. Mettre en place une procédure de présélection des candidats commune à tous les organismes publics ou privés qui proposent une formation au diplôme national de thanatopracteur.

52. Revoir le contenu du programme de la formation théorique et l'adapter aux besoins de la profession, en renforçant les modules sur l'hygiène et la prévention des risques professionnels, la déontologie et la réglementation funéraire, sans réduire le nombre d'heures consacrées à la médecine légale.

53. Définir strictement les titres et diplômes requis pour enseigner les matières au programme de la formation théorique du diplôme national de thanatopraxie.

54. Généraliser, pour la formation pratique en entreprise, la signature de conventions de stage tripartites entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil.

B. Accompagner les thanatopracteurs dans l'exercice de leur métier

55. Mettre en place une formation continue à l'occasion du renouvellement de l'habilitation. Inclure, le cas échéant, le fait d'avoir suivi cette formation continue parmi les critères de renouvellement de l'habilitation.

56. Confier aux professionnels, sous l'égide des pouvoirs publics, le soin d'élaborer un cahier des charges

standardisé du processus de thanatopraxie et un guide de bonnes pratiques.

57. Prévoir la rédaction d'un compte rendu d'intervention pour chaque thanatopraxie quel que soit le lieu où elle est effectuée.

58. Élaborer un corpus de règles déontologiques propre à la profession de thanatopracteur.

THANATOPRAXIE. Refus d'abrogation de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires (article R. 2213-2-1 CGCT) - CE 21 octobre 2019 N° 420746. L'article L. 2223-20 du CGCT détermine les conditions d'intervention des thanatopracteurs. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation est venu modifier les conditions d'intervention des thanatopracteurs en précisant les différents lieux dans lesquels peuvent être réalisés les soins de conservation et, **lorsque ces soins sont réalisés au domicile du défunt, prévoit que les équipements du thanatopracteur et la configuration de la pièce doivent répondre à des exigences minimales**, fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail et de l'intérieur. Ces exigences ont été précisées par l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile. Enfin, **l'arrêté du 12 juillet 2017** fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du

CGCT supprime de la liste des infections transmissibles interdisant la pratique des soins de conservation sur les corps des personnes décédées, les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de l'hépatite B et C. Le syndicat professionnel des thanatopracteurs indépendants et salariés a saisi, par des courriers du 17 janvier 2018, le Premier ministre et les ministres chargés de la santé, du travail et de l'intérieur de demandes d'abrogation du décret, de l'arrêté du 10 mai 2017 et de l'arrêté du 12 juillet 2017, en faisant valoir l'insuffisance des mesures prises par le pouvoir réglementaire pour assurer la protection des thanatopracteurs, eu égard à la possibilité de pratiquer des soins de conservation sur les corps des personnes décédées d'infection à VIH ou d'hépatite B ou C. Par trois requêtes, il a demandé au juge administratif l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de rejet nées de l'absence de réponse à ses demandes. Sur la demande d'accès aux données personnelles de la personne décédée, le juge rappelle qu'aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, toute personne malade « *a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. / Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret (...) s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. (...) / Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droits, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès* ». **L'accès des thanatopracteurs au dossier médical d'un défunt, qui touche notamment aux garanties fondamentales reconnues aux patients, n'est ni prévu, ni impliqué nécessairement par les dispositions législatives relatives à l'exercice de leur profession. Il ne saurait être institué par le pouvoir réglementaire, qui ne dispose pas de la compétence pour ce faire.** Sur l'insuffisance des protections des intervenants, le juge rappelle que l'article R. 2223-132 du CGCT fixe des exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les équipements du thanatopracteur et la configuration de la pièce, lorsque les soins de conservation sont réalisés au domicile du défunt. Ces exigences ont été fixées par l'arrêté du 10 mai 2017, qui précise les équipements de protection individuelle à usage unique que doit porter le thanatopracteur, comportant notamment un masque de protection respiratoire adapté contre les risques biologiques et chimiques, ainsi que des équipements de protection des mains, des yeux et du visage, du corps et des pieds, et qui prévoit que les objets perforants utilisés sont dotés, dans la mesure du possible, de dispositifs médicaux de sécurité, en renvoyant sur ce point aux dispositions, applicables aux salariés quel que soit le lieu de réalisation des soins de conservation, de l'arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants. Le même arrêté fixe aussi des exigences tenant notamment à la surface, à l'isolation et à la ventilation de la pièce dans laquelle peuvent être réalisés les soins de conservation, qui doivent être vérifiées avant la vente de la prestation, ainsi qu'aux équipements et matériels nécessaires. L'arrêté du 10 mai 2017 a ensuite renforcé les obligations, résultant jusque-là pour les seuls salariés de l'arrêté du 10 juillet 2013, de protection individuelle incombant aux thanatopracteurs lorsqu'ils pratiquent des soins de conservation au domicile du défunt. Ces mesures ne visent pas seulement la prévention de la transmission virale entre patients mais également la protection des travailleurs concernés. Pour le juge, Il ne ressort pas des pièces du dossier que le pouvoir réglementaire aurait ainsi pris des mesures impropres à protéger les

thanatopracteurs contre les risques infectieux et chimiques. Le juge estime également que la formation initiale des intervenants est adaptée même si une réforme est envisagée.

12

DOSSIER CONSOMMATION : LEGISLATION APPLICABLE AUX SERVICES FUNERAIRES ET AUX CONTRATS OBSEQUES

Les clauses interdites dans les Conditions Générales de vente. Les CGV ont pour but d'exposer et d'encadrer les droits et obligations des parties, si des clauses créent un déséquilibre ces clauses sont abusives et sont donc encadrées. Ce déséquilibre correspond « *aux pratiques émanant d'un professionnel profitant d'une situation de force pour* ¹³ *contraindre son partenaire à accepter des conditions défavorables...* » (article L. 442-6-1 du code de commerce). La loi protège les consommateurs contre les clauses abusives. La réglementation de ces clauses est applicable aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et non pas aux contrats conclus entre professionnels. L'article R.132-1 du code de la consommation établit une liste de « clauses noires » considérées de manière automatique comme des clauses abusives compte tenu de la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre entre les obligations et les droits du professionnel et du consommateur. Autrement dit, elles seront automatiquement inapplicables en cas de litige avec un client. Sont ainsi qualifiées de **clauses noires** selon l'article R.132-1 du code de la consommation, les clauses qui ont pour effet ou pour objet de :

- Constaté l'adhésion du client à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;
- Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;
- Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
- Contraindre le client à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;
- Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le client en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- Interdire au client le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;
- Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au client ;

- Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;
- Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le client que pour le professionnel ;
- Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le client au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;
- Imposer au client la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

14

Les « clauses grises » sont des clauses réputées abusives dans les CGV. En cas de litige avec un client, il appartient au professionnel d'apporter la preuve que la clause mise en cause n'est pas abusive. L'article R.132-2 du code de la consommation établit une liste de ces clauses grises. Il s'agit des clauses qui ont pour objet ou pour effet de :

- Prévoir un engagement ferme du client, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- Autoriser le professionnel à conserver des sommes versées par le client lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir réciproquement le droit pour le client de percevoir une indemnité d'un montant équivalent, ou égale au double en cas de versement d'arrhes au sens de l'article L. 114-1, si c'est le professionnel qui renonce ;
- Imposer au client qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné ;
- Reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable ;
- Permettre au professionnel de procéder à la cession de son contrat sans l'accord du client et lorsque cette cession est susceptible d'engendrer une diminution des droits du client ;
- Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties, autres que celles prévues au 3° de l'article R. 132-1 ;
- Stipuler une date indicative d'exécution du contrat, hors les cas où la loi l'autorise ;

- Soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le client que pour le professionnel ;
- Limiter indûment les moyens de preuve à la disposition du non-professionnel ou du consommateur ;
- Supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le client, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

15

Affichage des prix : les règles et obligations. L'affichage des prix des produits et des prestations de services est obligatoire et doit respecter certaines règles. Les produits ou services disponibles à la vente doivent faire l'objet d'un **affichage visible et lisible et correspondant précisément à la prestation ou au produit défini**. Cet affichage doit être exprimé **en euros, et toutes taxes comprises (TTC)**, de sorte que le client n'ait pas de surcoût à payer par rapport au prix affiché. Par ailleurs, **le prix doit être accessible immédiatement**, sans que le client ait besoin d'en faire la demande. La lecture du prix doit pouvoir être faite soit depuis l'extérieur, soit depuis l'intérieur du local commercial. Ainsi, lorsque les cercueils sont présentés au public, leurs prix doivent être affichés et préciser : le prix total du produit, le prix des fournitures obligatoires (le cercueil avec 4 poignées, la cuvette étanche, la plaque d'identification), la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total (emblème religieux, capiton, cache-vis...), l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil. Si la présentation des cercueils est faite sur catalogue, toutes ces informations doivent apparaître à côté de la photo du produit. Il en est de même pour toutes les fournitures (plaques, urnes...) et les prestations (tarif pour un porteur, pour un chauffeur-porteur...). La mention du montant d'un produit peut résulter : d'un étiquetage sur le produit lui-même ou d'une inscription sur un écriteau ou sur la vitrine du magasin dans lequel se situe le produit en question. Tout doit être fait pour que le doute sur l'identification du produit ne soit pas permis. Dans l'hypothèse où le client constate une différence entre le prix annoncé et le prix réclamé, la coutume veut que le commerçant applique le tarif le plus favorable au client. Cette solution ne s'applique cependant pas en cas d'erreur manifeste dans l'affichage du prix. Concernant les prestations de service, les prix doivent être indiqués de façon visible au lieu de réception de la clientèle. Mais les prix sont généralement proposés à la clientèle potentielle. Toutes les prestations payantes doivent être indiquées. Si vous souhaitez être sûr que vous

respectez correctement la législation en matière d'affichage des prix, vous pouvez, depuis le 1er octobre 2017, demander à l'administration de se prononcer sur votre magasin ou votre site Internet. **Le « rescrit consommation »** est une prise de position formelle de l'administration sur les modalités d'information du consommateur sur les prix. (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/demandez-lavis-ladministration-sur-laffichage-prix>)

Le geste commercial, aussi large soit-il, n'a pas pour effet de rendre irrecevable l'action contentieuse du client. Pratique commerciale consistant en un avantage offert au client, cet avantage ne prive pas le client d'une action contentieuse en cas de litige. En l'espèce, un distributeur exclusif reprochait à son concédant, des retards de livraison et des défauts de produit ayant mécontenté la clientèle. Il sollicitait la réparation de son préjudice consistant en son manque à gagner. Parmi ses différents moyens de défense, le concédant opposait le geste commercial qu'il avait consenti à son distributeur à la suite des plaintes. Selon le concédant, en effet, ce geste commercial rendait irrecevable les demandes de réparation formulées par le distributeur au titre des retards de livraison. Ce raisonnement n'est pas suivi par la Cour d'appel de Paris. La Cour relève ainsi l'absence d'éléments permettant de considérer que le distributeur aurait renoncé à toute réclamation en raison du geste commercial qui lui avait été consenti. Le geste commercial, aussi large soit-il, n'a ainsi pas pour effet de rendre irrecevable l'action du distributeur. (CA Paris, 7 mai 2014, RG n°12/04374)

Garantie légale de conformité : Conformément aux articles L 211- à L 211-14 du Code de la consommation, un professionnel a l'obligation de livrer un bien en conformité avec le contrat de vente conclu (garantie légale de conformité). Si un produit acheté en magasin présente un défaut, la garantie légale de conformité du vendeur peut être actionnée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'achat. Le défaut de conformité est qualifié dans les cas suivants : le bien est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ; le bien ne correspond pas à la description donnée par le vendeur (ex : la couleur ne correspond pas au modèle présenté) ; le bien ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur (ex : pots, plaques et céramiques résistants au gel) ; le bien présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage ; l'installation n'a pas été effectuée correctement. Dès lors, le vendeur devra réparer ou remplacer le produit acheté. Dans l'hypothèse où l'échange et la réparation ne sont pas possibles, l'acheteur pourra se faire rembourser le bien intégralement ou bien le conserver et de le voir rembourser partiellement (articles L 211-9 et L 211-10 du Code de la consommation). En cas de vice caché – non apparent ou connu au moment de l'achat, rendant le produit impropre à son usage ou en diminuant très fortement l'usage, existant au moment de l'achat - l'acheteur dispose de 2 ans à partir de la découverte du vice caché pour agir contre le vendeur (article 1648 du Code civil). Il pourra alors obtenir une réduction du prix s'il garde le bien ou le remboursement de l'achat s'il décide de le rendre. S'il y a lieu le vendeur doit prendre en charge les frais d'enlèvement du bien non conforme (CJUE 16 juin 2011, aff. C-65/09 et

C-87/09). **Le vendeur est tenu à une obligation générale d'information sur ses produits** (fonctions essentielles, caractéristiques techniques...). Il a aussi une obligation de conseil : le vendeur doit se renseigner sur les besoins du client et être en mesure de l'informer correctement selon l'utilisation prévue. Les conditions générales de vente du produit doivent inclure une information sur la garantie, sa mise en œuvre et son contenu. En cas d'indisponibilité du produit, l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation permet au consommateur d'être remboursé sans délai, au plus tard dans les 30 jours du paiement des sommes versées. Le contrat peut néanmoins prévoir que le vendeur adresse au consommateur un produit de qualité équivalente à un prix comparable. Le consommateur devra en être avisé et a toujours la possibilité de le retourner. Si le produit est livré avec du retard, le consommateur devra consulter les règles relatives à la date de livraison dans le contrat. Si la date de livraison est inscrite : le vendeur professionnel devra livrer le bien à la date indiquée ; absente : il devra livrer le bien au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du contrat. Le consommateur pourra exiger qu'il livre le bien dans un délai imparti et jugé raisonnable. Si, en dépit du délai raisonnable, le magasin ne livre pas le bien, le consommateur pourra annuler sa commande et se faire rembourser.

Le médiateur de la consommation des professions funéraires Depuis le 1er janvier 2016, tout commerçant doit même "garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation", d'après une disposition de l'ordonnance d'août 2015 transposant en droit français une directive européenne qui vise à généraliser le recours à la médiation pour régler des litiges (directive européenne 2013/11/UE du 21 mai 2013). Un décret d'application précise notamment que cette médiation doit être gratuite pour le consommateur et qu'elle doit être "aisément accessible par voie électronique ou par courrier simple à toutes les parties, consommateur ou professionnel." Les opérateurs funéraires adhérents à la CPFM ou à l'UPFP, à jour de leur cotisation, peuvent désigner gratuitement le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires dans leur CGV et leurs documents commerciaux. <https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr/>

Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques : des banques ou sociétés d'assurance continuent de proposer, massivement, des contrats packagés qui ne respectent pas strictement les termes de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités locales en vertu duquel « *toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite* ». Il apparaît que certaines banques ou sociétés d'assurance usent de divers stratagèmes pour donner l'illusion que la loi est respectée quand bien même elle ne l'est pas puisque les contrats souscrits ne sont pas effectivement assortis d'un descriptif qui doit être à la fois détaillé et personnalisé des obsèques envisagées. La question était de savoir quelles mesures précises seraient prises pour qu'il soit mis fin à ces pratiques strictement contraires à la loi et que les contrevenants soient sanctionnés. Pour le ministère, Les contrats d'assurance obsèques sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Ces contrats en prestations impliquent obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un

opérateur funéraire. C'est le contrat de prestations funéraires qui doit contenir un descriptif détaillé et personnalisé des prestations pour être conforme aux dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. La loi prévoit également l'information des assurés sur la possibilité de changer de prestations, sans frais à fournir, ou prestations équivalentes, ou d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat (article L. 2223-35-1). Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisent des contrôles dans le secteur de l'assurance obsèques afin de vérifier notamment le respect par les professionnels des règles en matière d'information précontractuelle. Ainsi, en 2015, des contrôles ont été menés auprès des sièges sociaux des sociétés d'assurance, des mutuelles, des bancassureurs ainsi que des opérateurs funéraires, soit 213 établissements (112 opérateurs funéraires et 101 organismes financiers). Les investigations ont porté notamment sur la conformité de la documentation commerciale, les clauses abusives, sur l'information du consommateur sur les prix et sur les prestations figurant dans les contrats qui financent et organisent les obsèques, lesquelles doivent être « détaillées » mais aussi « personnalisées » c'est-à-dire adaptées à la demande du client. À l'issue de ce contrôle, trente-huit établissements ont fait l'objet d'un avertissement, neuf d'une injonction administrative, deux d'un procès-verbal pénal et trois établissements d'un procès-verbal d'amende administrative, pour des infractions telles que le défaut d'information du consommateur ou des pratiques commerciales trompeuses. Dans de rares cas, des contrats en prestations « standardisées » étaient proposés, sans possibilité pour le souscripteur de personnaliser les prestations. Les services de la DGCCRF ont réalisé de nouveaux contrôles en 2017, relatifs à l'information du consommateur auprès de 596 établissements funéraires. Plusieurs types d'entreprises funéraires ont été ciblés, notamment : des grandes entreprises, des établissements adhérents d'un réseau funéraire, des indépendants, des opérateurs du service public communal, des opérateurs de prestations funéraires ou gestionnaires de chambre funéraire ou des établissements ayant fait l'objet d'une plainte de consommateur. Les sites internet des opérateurs funéraires et quelques comparateurs d'obsèques ont aussi été contrôlés. Les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 %, en raison d'une information encore insuffisante : absence de documentation générale sur les prestations proposées, ou encore fourniture d'un devis non conforme à la réglementation. S'agissant des contrats obsèques les plus récents étudiés au cours de l'enquête, il apparaît que le montant du financement serait plus détaillé, plus précis et mieux évalué par le souscripteur et le prestataire funéraire. Les services ont ainsi dressé cinquante-deux procès-verbaux administratifs, un procès-verbal pénal, cent vingt-neuf injonctions, deux cent soixante-trois avertissements et trois rapports transmis au procureur de la République, concernant un opérateur non habilité qui commercialisait des contrats obsèques sans contrat d'assurance et deux opérateurs non habilités. La DGCCRF a fait corriger les pratiques des professionnels, sanctionner les manquements, notamment les pratiques abusives ou trompeuses, et continue d'assurer un suivi régulier de ce secteur. (Question publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019 - page 370 Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019 - page 2256)

La concurrence déloyale : Le principe de liberté du commerce et de l'industrie a pour résultat le principe de la libre concurrence. En vertu de ce principe, tout professionnel peut attirer à lui la clientèle de ses concurrents, sans que ceux-ci puissent le lui reprocher. Cependant, la libre concurrence ne permet pas aux entreprises d'user de procédés contraires aux usages loyaux du commerce pour nuire à un concurrent. Une action en concurrence déloyale peut alors être intentée.

- **La désorganisation de l'entreprise concurrente** : Il peut s'agir de la divulgation du savoir-faire de l'entreprise (Cass. com., 24 nov. 1970 ; 8 janv. 1979) ou de la corruption de son personnel (CA Paris 21 mai 1952). Mais c'est surtout le débauchage du personnel de l'entreprise concurrente qui s'avère la pratique la plus courante. En principe, les salariés peuvent décider librement de changer d'emploi pour exercer un emploi chez un concurrent. Lorsque les salariés abandonnent régulièrement leurs fonctions et ne sont débiteurs d'aucune obligation de non-concurrence, leur réembauchage est exempt de tout reproche. Le débauchage consiste à inciter certains salariés d'un concurrent à quitter leur emploi. Pour le caractériser, les tribunaux retiennent : le débauchage massif ou sélectif du personnel, la concomitance des départs des salariés et de leur embauche simultanée, les avantages anormalement élevés, le détournement de secrets de fabrique ou d'informations privilégiés, le dénigrement simultané, etc.
- **Le démarchage déloyal de la clientèle** : le simple démarchage de la clientèle d'un concurrent est licite dès lors qu'il n'est pas accompagné de procédés déloyaux (Cass. Com. 24 octobre 2000), ou lorsque le déplacement de la clientèle procède d'initiatives spontanées (CA Versailles 11 septembre 1997) ou lorsque les contacts commerciaux résultent du libre jeu de la concurrence (CA Aix en Provence 4 mars 2003). Au contraire, constituent un acte de concurrence déloyale : l'annonce mensongère à la clientèle du concurrent de la cessation des activités de celui-ci (CA Paris 21 octobre 1998) ; le fait de recourir à une publicité fausse ou de nature à induire en erreur (Cass. com., 9 févr. 1966) ; le fait de revendiquer de façon mensongère la totalité d'une installation ; ou encore la prospection systématique des clients de l'entreprise concurrente ; le fait de se recommander de la société concurrente (CA Paris, 27 mai 1992).
- **Le détournement de fichiers** l'exploitation de fichiers clients obtenus frauduleusement constitue le moyen classique de détourner la clientèle du concurrent (Cass. soc. 27 janv. 1972 ; CA Paris, 1er mars 1984 ; Cass. com., 21 févr. 1995). Le détournement du fichier peut également constituer le délit de vol ou celui d'abus de confiance. A été jugé comme déloyal le fait pour un agent d'assurances de démarcher de façon permanente les clients de son ancienne agence, provoquant la résiliation de tous les contrats au fur et à mesure de leur échéance (Cass. com., 18 juin 1991). En revanche, ne constitue pas un détournement de fichiers : la prospection en elle-même (CA Paris, 28 avril. 1981), même si elle est le fait d'un ancien salarié (Cass. com., 9 nov. 1987 ; CA Paris, 21 janv. 1993)
- **Le détournement de commandes** : c'est le fait, pour des salariés en préavis, de retarder l'exécution de commandes afin de les reporter sur la société qu'ils ont créée. Constitue également un acte de concurrence déloyale : le fait d'exécuter à son profit les

commandes d'un concurrent (Cass. com., 2 mars 1982), de démarcher des clients du concurrent après avoir cherché à leur faire croire que la nouvelle société était liée économiquement audit concurrent (CA Paris 17 mars 2000), de provoquer la résiliation des commandes (Cass. 2e civ. 23 janv. 1963), de démarcher au nom du concurrent, ou pour un ancien employé de continuer à se présenter au nom de son ex-employeur (CA Paris, 20 mars 1987), ou encore pour un agent d'assurances de faire résilier les contrats de son ancienne compagnie au profit de sociétés concurrentes (Cass. 1re civ. 27 sept. 1984).

- **La confusion** : le fait de créer, même par imprudence ou négligence, une confusion ou un risque de confusion avec l'entreprise d'un concurrent ou avec ses produits ou services constitue un acte de concurrence déloyale (CA Caen 4 février 2003). Ainsi, les juges énoncent qu'un « commerce honnête impose de dissiper la confusion qui peut naître dans l'esprit du public sur l'origine respective de deux produits similaires » (CA Paris, 24 mai 1960 ; CA Paris, 22 oct. 1987) et que « la concurrence cesse d'être loyale... lorsqu'elle est faussée par des procédés ou des manœuvres ayant pour objet d'entraîner une confusion dans l'esprit de la clientèle » (CA Lyon, 23 janv. 1979). Il peut s'agir de la copie ou de l'imitation de la marque, du nom commercial, des produits ou services, mais aussi de l'organisation du concurrent, de sa publicité. Les juges n'exigent pas la similitude absolue : il suffit que la ressemblance crée un risque de confusion pour un client moyennement attentif (Cass. com., 6 janv. 1969 : « Nobel-bozel » et « Technobel ; CA Paris, 20 févr. 1978 « Ledoyen » et « Le doyen chinois »). Le plus souvent, les caractéristiques et les signes distinctifs d'un produit font l'objet d'une protection légale (marque, brevet, modèle etc.). L'atteinte peut dès lors faire l'objet d'une action en contrefaçon.
- **Le dénigrement** : le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personnalité d'un concurrent dans le but de détourner sa clientèle ou de lui nuire (CA Lyon 21 mai 1974). Il faut que les concurrents dénigrés soient identifiables (Cass. com., 9 juin 1980 ; CA Paris, 15 déc. 1994) et le dénigrement est constitué même si les faits révélés par l'auteur du dénigrement sont exacts. Le dénigrement peut être direct (informations malveillantes, critiques systématiques - CA Lyon, 21 mai 1974) ; viser les méthodes du concurrent pour fabriquer ou vendre ses produits (CA Paris, 15 juin 1981) ou la personne même du chef d'entreprise, sa compétence professionnelle ou son crédit (CA Paris, 7 mai 1982) ; ou indirect (attribuer à ses produits des qualités déniées aux produits ou entreprises concurrents).
- **Le parasitisme** : un commerçant peut chercher à s'approprier la réputation d'un concurrent. Il agit alors comme un « parasite » car il s'insère dans le sillage d'une autre entreprise afin de tirer profit de son renom, de son travail, de ses efforts, de ses recherches, de ses investissements (Cass. Com. 26 janv. 1999), sans rien dépenser ou en exposant des frais bien inférieurs (CA Paris 26 février 2003). Peuvent ainsi constituer des actes de concurrence déloyale : le fait, pour un ancien distributeur exclusif d'un produit, de reproduire cet article et de le commercialiser à moindre coût sans aucun frais de conception en utilisant le savoir-faire et la réputation du fabricant (CA Nîmes 13 septembre 2001) ; la reprise plagiaire du catalogue d'un concurrent (Cass. Com. 30 janv. 2001) ; l'utilisation de noms

commerciaux ou de marques connues pour désigner d'autres produits (CA Versailles, 27 sept. 1990 « Guerlain » ; TGI Paris, 19 nov. 1992 « Porsche ») ; le rattachement à une entreprise ou à un produit afin de bénéficier de sa notoriété (CA Bordeaux, 13 oct. 1964 ; CA Paris, 28 avril 1969 ; Cass. com., 17 mai 1982). Au contraire, ne constituent pas des agissements parasitaires : l'utilisation par un concurrent d'un savoir-faire dès lors que le savoir-faire est tombé dans le domaine public (CA Rennes 2 octobre 2002) ; le concurrent qui s'inspire d'une création non protégée par un droit de propriété intellectuelle et qui la reproduit en prenant soin d'éviter toute confusion entre les entreprises en concurrence (CA Paris 18 octobre 2000).

- **La divulgation ou l'exploitation du savoir-faire** : il comprend l'ensemble des informations brevetables ou non, et des pratiques qui sont applicables pour l'installation ou l'exploitation d'une entreprise. Il perdrait toute valeur si une autre entreprise pouvait en avoir connaissance. Son existence est donc subordonnée à une absence de divulgation. La révélation à un tiers ou l'exploitation d'un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire constitue donc une faute, à condition cependant que les connaissances divulguées soient originales et secrètes. Il en est ainsi, par exemple : d'une société qui se procure l'ensemble de la documentation technique et commerciale d'un concurrent après avoir eu, pour un temps, l'exploitation du fonds de commerce de celui-ci en location gérance (Cass. Com 29 avril 1975) ; d'une entreprise de construction qui, à l'occasion de pourparlers avec un concurrent, s'empare des procédés techniques utilisés par celui-ci et les met en œuvre sur l'un de ses chantiers (Cass. Com. 3 octobre 1978).

DOSSIER CIMETIERE : APports DE LA DOCTRINE

Pas de modification possible d'un acte de concession par les ayant-droit du concessionnaire : devant les difficultés rencontrées par certains usagers face aux rigidités des concessions funéraires nominatives la question était d'introduire par voie réglementaire la possibilité d'une révision de l'acte de concession par les concessionnaires ou leurs successeurs portant sur la liste des personnes pouvant être inhumées dans la concession. En réponse, le Ministère rappelle que **le titulaire d'une concession funéraire est l'unique régulateur du droit à l'inhumation dans la concession** (Cass., Civ. 1ère, 17 décembre 2008, req. n° 07-17 596), ce qui a deux conséquences. D'une part, il est le seul à pouvoir déterminer librement, dans l'acte de concession, les personnes susceptibles d'être inhumées dans la sépulture concernée. Il peut ainsi limiter l'inhumation à une seule personne (concession individuelle), à une liste de personnes expressément désignées (concession collectives) ou, plus généralement à sa personne ainsi qu'à sa famille (concession familiale), ce qui peut inclure des personnes n'appartenant pas à sa famille, mais avec lesquelles il est uni par des liens d'affection (Cons. d'État, Sect., 11 octobre 1957, Consorts Hérail, Rec., p. 523) et exclure une liste de personnes expressément désignées. D'autre part, il est le seul à pouvoir ajouter ou retrancher des noms à la liste des personnes pouvant faire valoir leur droit à être inhumé dans la concession dont il est titulaire, notamment en transformant une concession individuelle ou collective en concession familiale (CAA Versailles, 4 juillet 2008, Madame A., req. n° 08VE02943). Cette modification nécessitera cependant l'accord de la commune, autorité concédante et partie au contrat. Ainsi, le titulaire d'une concession, quand bien même aurait-il omis de se désigner dans l'acte de concession en tant que personne susceptible d'y être inhumée, a la possibilité de modifier, de son vivant, cette liste à cette fin. Lorsqu'il acquiert une concession funéraire familiale, cette possibilité lui est ouverte de facto sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité. Il convient de rappeler que les concessions funéraires ont été qualifiées de contrats administratifs par la jurisprudence (Cons. d'État, Ass., 21 octobre 1955, Demoiselle Méline, Rec., p. 491 ; Cons. d'État, 20 janvier 1956, Ville de Royan, Rec., p. 26). La force obligatoire de ces contrats s'impose donc tant à la commune qu'aux successeurs du titulaire de la concession. Le maire ne peut donc pas délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession à une personne qui, soit ne figure pas expressément dans l'acte d'une concession individuelle ou collective, soit n'appartient pas à la famille du titulaire d'une concession familiale et n'est pas uni à lui par des liens d'affection, soit a été expressément exclue du droit à inhumation dans l'acte d'une concession familiale ou collective. Par ailleurs, les successeurs du titulaire de la concession ne peuvent obtenir l'altération de l'acte de concession et, notamment, de la liste des personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession. En effet, la force obligatoire des stipulations librement consenties par le titulaire d'un contrat de concession est un élément fondamental de la liberté individuelle de la personne qu'aucune circonstance ne saurait remettre en cause. Aucune modification réglementaire visant à affaiblir ce principe n'est donc envisagée. Il est, en revanche, important que

les autorités municipales satisfassent à la parfaite information des familles sur les conséquences des choix qu'ils opèrent au moment de l'établissement de l'acte de concession. Aussi est-il envisagé, en collaboration avec les groupes de travail émanant du Conseil national des opérations funéraires, de sensibiliser les différentes parties prenantes sur ce point par le biais, notamment, d'un prochain guide de recommandations thématique relatif aux cimetières. (Source : Question N° 21035 publiée au JO le : 02/07/2019 page : 6011 Réponse publiée au JO le : 29/10/2019 page : 9605)

Concession familiale : sauf opposition du fondateur un ayant-droit d'une concession familiale peut y faire inhumer son conjoint en l'absence d'accord des autres héritiers. En l'espèce, Mme F une ayant-droit d'une sépulture familiale y a fait inhumer son époux. La mère de cette dernière, contestant l'inhumation de son gendre effectuée sans son accord, a alors demandé au maire de la commune l'exhumation du corps et la remise en l'état de la concession. Devant son refus, elle a saisi la juridiction administrative. Le juge rappelle dans sa décision la possibilité pour un concessionnaire de créer une concession familiale au cimetière (article L. 2223-3 CGCT) ainsi que la compétence du maire dans la délivrance des autorisations d'inhumation (article R. 2213-31 CGCT). Par un arrêté du 25 avril 1978, le maire de Narbonne avait accordé à Jean une concession perpétuelle pour y fonder la « sépulture particulière de l'intéressé, de son épouse, de leurs descendants ». En demandant cette concession pour sa sépulture, celle de son épouse et de leurs descendants, le fondateur a entendu lui conférer le caractère d'une concession familiale. **Pour le juge il ne résulte ni de l'acte de concession, ni des autres pièces du dossier, que Jean aurait manifesté la volonté expresse de s'opposer à l'inhumation au sein du caveau familial de son gendre.** Il suit de là qu'en sa qualité de co-concessionnaire indivis à la suite du décès de Jean, Mme F, sa fille, pouvait demander l'inhumation de son époux dans le caveau familial sans l'accord des autres indivisaires. En l'absence d'un intérêt public s'y opposant, le maire de Narbonne ne pouvait refuser l'inhumation de l'époux dans ce caveau. (Source : CAA de Marseille N° 17MA04571, 30 septembre 2019).

Réattribution d'une concession funéraire familiale : l'attribution d'un nouvel emplacement ne nécessite pas l'accord de tous les héritiers. Par une délibération du 10 février 1910, la commune de Buzignargues a octroyé à Jean une concession de 4m2 dans le cimetière communal « pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière des membres de sa famille » en contrepartie d'un terrain lui appartenant, lequel était nécessaire à l'agrandissement du cimetière et qu'il acceptait de céder gratuitement. Le 8 novembre 1913, le maire a pris un arrêté confirmant cette concession perpétuelle précisant qu'elle serait « prise la première à droite de la porte d'entrée ». Pendant des décennies la concession resta inutilisée. Constatant une utilisation sans leur accord, douze héritiers ont demandé au maire une restitution de la concession ou à défaut l'attribution d'un nouvel emplacement. Devant le refus du maire, ils ont demandé au tribunal administratif de Montpellier l'annulation de deux décisions de refus du maire de la commune des 15 avril et 6 mai 2015. Ils ont également demandé qu'il soit enjoint à la commune de libérer, remettre en état et restituer la concession appartenant à la famille ou, à tout le moins, de procéder à l'attribution d'une

nouvelle concession sous astreinte, ainsi que la réparation des préjudices subis à raison des fautes commises. Le 21 mars 2017, le tribunal administratif de Montpellier a annulé les décisions du maire de Buzignargues des 15 avril et 6 mai 2015, en tant qu'elles refusent d'attribuer un nouvel emplacement à la concession et a enjoint au maire de la commune de Buzignargues de procéder à l'attribution d'un nouvel emplacement dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement rendu. La commune a fait appel. La commune de Buzignargues soutient qu'elle n'a pas commis de faute. Sur la question de l'emplacement de la concession : l'arrêté du maire de Buzignargues du 8 novembre 1913, qui a accordé à feu Jean une concession perpétuelle se bornait à préciser que « cette concession sera prise la première à droite de la porte d'entrée ». Cette mention seule ne suffit pas à établir que la concession litigieuse correspondrait à celle réattribuée en 1969 même si celle-ci se situe effectivement immédiatement à la droite du portail d'entrée. Les deux plans du cimetière produits, qui ne sont pas datés et comportent des numéros de concession contradictoires, ne l'établissent pas davantage, alors que d'autres éléments du dossier expliquent qu'à partir de l'année 1969 et faute d'emplacement disponible, des concessions situées à proximité immédiate de l'entrée ont été attribuées. Sur le refus d'octroi d'une nouvelle concession : la commune oppose l'absence d'accord de tous les ayants-droits (dont certains inconnus) or pour le juge il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'attribution d'un nouvel emplacement de concession sur un terrain appartenant au domaine public, qui consiste en l'attribution d'un morceau de terrain vierge prescrit par un arrêté municipal, nécessite l'accord de tous les héritiers. Dans ces conditions, **le maire ne pouvait légalement refuser d'attribuer un nouvel emplacement à la concession au motif que l'ensemble des héritiers n'avait pas exprimé son accord.** Il en résulte que les premiers juges ont, à bon droit, annulé les décisions des 15 avril et 6 mai 2015 du maire de Buzignargues en tant qu'elles refusent d'attribuer un nouvel emplacement à la concession perpétuelle. De plus, en refusant pour un motif infondé de donner suite révélant ainsi une attitude de repli systématique depuis 2006 qui ne laissait pas apparaître de réelles motivations de résoudre amiablement le litige, le maire de la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité au titre du préjudice moral. (Source : CAA de MARSEILLE, N° 17MA02041, 24 juin 2019)

Reprise de concession en état d'abandon : l'arrêté de reprise doit être notifié aux ayant-droit connus sous peine d'inopposabilité des recours. C'est ce qui ressort du litige opposant un héritier à une commune procédant au relèvement de sépultures en état d'abandon. La commune n'a en effet pas notifié l'arrêté de reprise à un ayant droit, pourtant connu par elle, le privant de la possibilité de contester l'arrêté dans les délais légaux. Par une délibération n° 98/2016 du 22 décembre 2016 la commune du Castellet a mis en œuvre une procédure de reprise des sépultures en déshérence sur son territoire, visant notamment celle de la tombe n°0049 du carré n°1 du cimetière du Castellet village. Le maire de cette commune a ensuite pris le 27 avril 2017 un arrêté n°71/2017 portant reprise à compter du 27 mai 2017 des tombes régulièrement constatées en état d'abandon. M. E. a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération portant fixation des modalités de reprise de sépultures notamment de la tombe n° 0049 du carré n°1 du cimetière du Castellet village et d'annuler l'arrêté n°

71/2017 du 27 avril 2017 portant reprise des tombes régulièrement constatées en état d'abandon. Se requête rejetée car jugée tardive, il a saisi la Cour administrative d'appel. Le maire arguait que le demandeur n'avait pas à être directement informé de la procédure de reprise n'étant pas ayant-droit et n'avait donc au surplus pas qualité pour agir contre la délibération. La cour rappelle en effet que l'article R. 2223-15 du CGCT prévoit que : « *Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Il résulte de ces dispositions que les descendants des concessionnaires sont recevables à contester une délibération relative à une procédure de reprise des sépultures ainsi que l'arrêté mettant en œuvre cette procédure à la condition d'être ayant-droit. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que par une délibération du 17 juillet 1921, le conseil municipal a accordé « sans réserve une concession gratuite et personnelle à M.B. » laquelle a été mentionnée dans le registre d'inscription des concessions de terrain sous le n°13, et, d'autre part, que M. E. est le descendant de B son arrière-grand-père, inhumé dans le cimetière communal, M. E. justifie d'un intérêt à agir contre la délibération et l'arrêté litigieux. **Sa demande n'est donc pas tardive n'ayant pu s'opposer avant en l'absence de notification de l'arrêté.** Dans le cadre des reprises de concession en état d'abandon, l'article R. 2223-19 du CGCT prévoient que « *L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification* ». Les délais de recours contre un tel arrêté sont de deux mois à partir de sa notification aux ayant droit, sachant que les modalités de recours doivent être précisées (article R. 421-1 du code de justice administrative). En l'espèce, ces mentions faisant défaut, le délai courrait toujours au bénéfice de l'ayant droit du concessionnaire. Sur l'absence de connaissance de cet ayant droit par la mairie, M.E avait obtenu du maire de la commune, le 7 août 2013, l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation de maçonnerie sur la concession perpétuelle n° 49 où était enterré B, son arrière-grand-père. Il n'est pas contesté que des travaux de reprise de maçonnerie aient été effectués. Cette autorisation indiquait l'adresse de M.E., laquelle était d'ailleurs la même que celle de la SARL qui a réalisé les travaux. Dans ces conditions, **la commune ne pouvait ignorer le lien de parenté qui unissait M. E à G. Or, elle ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de notifier l'arrêté en litige à l'intéressé,** arguant même qu'elle n'avait pas à le faire car la concession était, pour elle, inexistante. M. E. a contesté l'arrêté du 27 avril 2017 le 13 octobre 2017. En l'absence de notification de l'acte en litige, aucun délai ne pouvait être opposé à M.E. le juge reconnaît donc la recevabilité de la demande de contestation de l'arrêté litigieux. Rappelons que dans le cadre d'une procédure de reprise, le maire doit rechercher les actes des concessions concernées et glaner des informations. Il faut procéder à toute enquête administrative, et par tout moyen, afin de retrouver d'éventuels descendants ou successeurs du titulaire originel de la concession. Il est bon d'informer la population par le journal – bulletin municipal - et de l'inviter à collaborer à la recherche des ayants droit. Une affiche peut être apposée aux portes du cimetière et de la mairie. Pour une information complète, il peut être procédé à la pose, sur les concessions, d'une plaquette (en matière plastique ou en autre matériau durable) portant le libellé « Concession réputée en état d'abandon ». Une photographie peut être utilisée à l'engagement de la procédure et trois ans

après la fin de la période d'affichage du procès-verbal du premier constat d'abandon. (Source : CAA de MARSEILLE N° 17MA04438, 8 avril 2019)

26

Espaces inter-tombes : aucune disposition n'exige que l'ensemble des passages permettant d'accéder aux tombes d'un cimetière aient une largeur permettant l'accès de personnes à mobilité réduite. M.D., titulaire d'une concession funéraire à perpétuité au sein du cimetière de la commune de Thil, a demandé au maire de cette commune de « prendre les mesures nécessaires pour rétablir un accès normal et conforme » à sa concession, cet accès ne pouvant plus s'effectuer, selon lui, en raison de l'attribution de concessions funéraires aux familles C. et A. En l'absence de réponse du maire, M. D. a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler ce refus implicite. Il a fait appel du jugement du 14 février 2017 par lequel le tribunal a rejeté ses demandes. Aux termes de l'article L. 2213-8 du CGCT : « *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ». Aux termes de l'article L. 2223-13 du même code : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux (...) Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune* ». L'article R. 2223-3 dispose quant à lui que : « *Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée* ». Aux termes de l'article R. 2223-4 : « *Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds* ». M. D. soutenait qu'il ne bénéficiait plus d'un " accès normal " à la concession funéraire dont il est titulaire, en raison de l'attribution d'une concession funéraire à Mme C., située à 50 cm d'un mur d'enceinte du cimetière, puis de l'attribution d'une concession funéraire à Mme A., située à 55 cm d'un autre mur d'enceinte du cimetière et qui est restée jusqu'à la fin de l'année 2015 recouverte d'une importante couche de terre qui obstruait le passage situé le long de ce mur. Pour le juge **les prescriptions, invoquées par le requérant, de l'article R. 2223-4 du CGCT concernent l'espace entre les fosses, et ne portent pas sur la largeur d'un passage de circulation entre les tombes.** Or, il n'est ni établi ni même allégué que les règles de distance entre les fosses du cimetière de Thil auraient été méconnues. Il ressort du constat d'huissier établi le 2 février 2015 à la demande de M. D. que l'accès à la concession funéraire dont ce dernier est titulaire par le passage situé sur la gauche de l'entrée du cimetière, le long du mur d'enceinte, nécessitait d'enjamber la tombe de Mme A., alors constituée d'un amas de terre qui empiétait sur ce passage relevant du domaine public de la commune. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, en particulier du plan du cimetière produit par la commune de Thil, que M.D., qui ne bénéficie pas d'un droit au maintien de l'itinéraire qu'il avait pris l'habitude d'emprunter, pouvait aisément accéder à sa concession en modifiant cet itinéraire, ce qu'il ne conteste pas sérieusement. A cet égard, **aucune disposition n'exige que l'ensemble des passages permettant d'accéder aux tombes d'un cimetière aient une largeur permettant l'accès de personnes à mobilité réduite.** M. D. n'établit pas ni même n'allègue avoir rencontré, du fait d'une altération de ses facultés de mobilité, des difficultés à emprunter les autres allées

et passages du cimetière de Thil. Enfin, en enjoignant aux titulaires de la concession funéraire de la famille A. de faire réaliser une pierre tombale, travaux qui ont été exécutés en novembre 2015, le maire de Thil a pris les mesures appropriées pour faire cesser l'empiètement dénoncé par M.D. Sa demande est donc infondée. (CAA de BORDEAUX N° 17BX01266, 7 février 2019)